

## **Rappel de quelques textes souvent présentés comme preuve du caractère obligatoire de la nouvelle Messe**

Nous donnons ici, avec un bref commentaire, les références de quelques-uns des textes mis en avant par ceux qui considèrent la Messe nouvelle comme obligatoire.

### **1. Instruction sur l'application progressive de la Constitution *Missale Romanum* (20 octobre 1969)**

Publiée par la Congrégation pour le culte divin, elle contient la phrase : « Chaque conférence épiscopale fixera la date à partir de laquelle on devra obligatoirement utiliser le nouvel ordo ». La constitution *Missale Romanum* ne comportant aucune interdiction de la Messe traditionnelle, il est évident que la Congrégation pour le culte divin, n'avait pas le pouvoir, au nom de cette constitution, d'inventer une telle interdiction et de la faire mettre en exécution par les conférences épiscopales.

### **2. Ordonnance de l'Épiscopat français (12 novembre 1969)**

Elle a pour objet de rendre obligatoire, à partir du 1er janvier 1970, la célébration de la nouvelle Messe.

L'ordonnance commence par cette phrase : « Les évêques de France, réunis en Assemblée plénière, le 12 novembre 1969, ont décidé ce qui suit ... » ; elle ne se réfère pas à la loi du Saint-Siège (qui, répétons-le, ne prévoit aucune interdiction de la Messe traditionnelle).

### **3. Décret promulguant l'édition définitive de la nouvelle Messe (26 mars 1970)**

Ce décret, émanant de la Congrégation pour le culte divin, comprend deux paragraphes. Le premier promulgue le nouveau Missel ; le second en fixe la date d'entrée en vigueur dans les termes suivants :

*« En ce qui concerne l'usage du nouveau Missel romain en latin, il est permis - "permittitur" - de l'utiliser dès la publication du volume en librairie. En ce qui concerne son usage dans les langues vernaculaires (en français par exemple), ce sont les Conférences épiscopales qui fixeront la date d'entrée en vigueur, dès que leurs traductions auront été approuvées par le Siège apostolique ».*

Louis Salleron explique :

*« Ces dispositions sont parfaitement claires. Elles n'ont pas à être interprétées. Elles signifient (...) qu'il y a désormais :*

*1° - La Messe traditionnelle, dite de saint Pie V, qui est la messe normale, en latin ;*

*2° - La nouvelle Messe, qu'il est **permis** de dire **en latin**, dès maintenant ;*

*3° - La nouvelle Messe, qui pourra être dite **en français** (pour notre pays) quand la Conférence épiscopale en aura fixé la date d'entrée en vigueur, après que l'édition (c'est-à-dire la traduction et la présentation) en aura été dûment autorisée par le Saint-Siège ».*

### **4. Notification de la Congrégation du culte divin (14 juin 1971)**

Elle concerne la mise en place de la nouvelle Messe. Il s'agit d'une sorte de décret d'application de la loi du 3 avril 1969. Les interdictions qu'elle porte contre la Messe traditionnelle n'ont aucune valeur juridique puisqu'elles sortent du cadre défini par la loi (constitution *Missale Romanum*).

### 5. Allocution consistoriale de Paul VI (24 mai 1976)

Dans cette allocution au Consistoire (assemblée des cardinaux), Paul VI fait état de l'obligation de célébrer « les rites de la liturgie rénovée ».

*« C'est au nom de la Tradition elle-même que nous demandons à tous nos fils et à toutes les communautés catholiques de célébrer avec dignité et ferveur les rites de la liturgie rénovée. L'adoption du nouvel Ordo Missae n'est certainement pas laissée à la libre décision des prêtres ou des fidèles. L'instruction du 14 juin 1971 a prévu que la célébration de la Messe selon le rite ancien serait permise, avec l'autorisation de l'Ordinaire, seulement aux prêtres âgés ou malades qui célèbrent sans assistance. Le nouvel Ordo a été promulgué pour prendre la place de l'ancien, après une mûre délibération et afin d'exécuter les décisions du concile. De la même manière, notre prédécesseur saint Pie V avait rendu obligatoire le Missel révisé sous son autorité après le concile de Trente.*

*Avec la même autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, nous exigeons la même prompte soumission à toutes les autres réformes liturgiques, disciplinaires, pastorales mûries ces dernières années en application des décrets conciliaires. »*

En présence de ce texte, trois interprétations peuvent être avancées :

1. Paul VI ferait allusion à une interdiction antérieure de la Messe traditionnelle.

Interprétation cohérente avec la référence à l'instruction du 14 juin 1971, mais qui ne cadre pas avec les faits, puisque cette interdiction antérieure n'existe pas.

2. Par son allocution consistoriale, Paul VI aurait établi une interdiction de célébrer la Messe traditionnelle qui n'existait pas auparavant. Mais, dans ces conditions, pourquoi aurait-il fait référence à l'instruction du 14 juin 1971, dépourvue, dans l'hypothèse envisagée, de toute force contraignante ?

Autre remarque, plus importante : pour interdire la bulle *Quo primum*, pour interdire une coutume immémoriale comme celle que constitue la messe traditionnelle, il faut des instruments juridiques en rapport avec les objets qu'on veut interdire : une allocution, fût-elle consistoriale, ne peut suffire.

3. Troisième interprétation, celle que propose Louis Salleron dans son livre *La nouvelle Messe*, 2<sup>e</sup> édition, p.246 : « *Paul VI déclare : "Avec la même autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, Nous exigeons la même prompte soumission à toutes les autres réformes, etc..."*. La formule est étrange. Le Pape, en effet, n'a pas engagé son autorité suprême dans l'alinéa précédent. Il n'a pas dit : "Avec l'autorité suprême qui nous vient du Christ Jésus, Nous exigeons que le nouvel Ordo soit seul utilisé et nous interdisons l'emploi de l'Ordo traditionnel". Logique eût alors été la prescription qui suit : "Avec la même autorité suprême... Nous exigeons la même prompte soumission". Pourquoi s'est-il exprimé comme il l'a fait ? Vraisemblablement parce qu'il n'a pas voulu, ou pas osé, engager son autorité suprême dans l'interdiction de la Messe de saint Pie V. Avec la formule qu'il a employée, il est assuré de l'interprétation qu'il désire : une interdiction solennelle de la Messe de saint Pie V ».

**Conclusion : cette allocution consistoriale, pas plus que les textes précédemment cités, n'établissent juridiquement l'interdiction de célébrer la messe traditionnelle.**